

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000809-166

DATE : 3 juillet 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.**

---

**NAOMI ZOUZOUT**  
Demanderesse  
c.

**WAYFAIR LLC**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT RECTIFICATIF**

---

[1] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective pour fins de règlement uniquement et approuvant le contenu des avis destinés aux membres du groupe concernant une demande visant l'approbation d'une transaction a été rendu le 29 juin 2017;

[2] **CONSIDÉRANT** que ce jugement est entaché d'une erreur matérielle et qu'en raison d'une inadvertance manifeste il omet de se prononcer sur une partie de la demande;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'une demande de rectification a été présentée le 3 juillet 2017 pour qu'il y soit y remédié et qu'une rectification de jugement est justifiée en vertu de l'article 338 C.p.c.;

[4] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[5] **CORRIGE** le jugement prononcé le 29 juin 2017;

[6] **MODIFIE** le paragraphe 32 de ce jugement pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

[32] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective à des fins de règlement uniquement au bénéfice du groupe décrit ci-après:

Toutes les personnes au Québec qui, entre le 4 janvier 2016 et le 15 juin 2017, ont commandé l'un des biens suivants sur le site internet wayfair.ca et ont vu leur commande annulée par Wayfair suite à une erreur dans le prix annoncé:

- i) Causeuse Montgomery affichée le 12 janvier 2016;
- ii) Ensemble de conversation 8 pièces Laguna affiché le 15 juillet 2016;
- iii) Ensemble de conversation à assise profonde 5 pièces Milano affiché le 6 septembre 2016;

[7] **AJOUTE** le paragraphe suivant après le paragraphe 38 :

[39] **DÉTERMINE** que la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe est fixée au 31 août 2017;

[8] **MODIFIE** le numéro du paragraphe 39 à des fins de concordance seulement :

[40] **LE TOUT, sans frais.**

[9] **LE TOUT, sans frais.**

  
MICHÈLE MONAST, J.C.S.

Me Joey Zukran  
LPC AVOCAT  
Procureurs de la demanderesse

Me Catherine McKenzie  
Me Jean-Michel Boudreau  
IRVING MITCHELL KALICHMAN  
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 16 juin 2017

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000809-166

DATE : 3 juillet 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.**

---

**NAOMI ZOZOUT**

Demanderesse

c.

**WAYFAIR LLC**

Défenderesse

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
POUR FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT ET APPROUVANT LE CONTENU DES  
AVIS DESTINÉS AUX MEMBRES DU GROUPE CONCERNANT UNE DEMANDE  
VISANT L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

---

[1] Le 12 septembre 2016, la demanderesse, Naomi Zouzout, a déposé une demande pour être autorisée à exercer une action collective contre la défenderesse et pour avoir le droit d'agir à titre de représentante désignée pour le groupe suivant :

**All persons in Canada (subsidiarily Quebec) who, since September 12<sup>th</sup>, 2013 (the "Class Period"), ordered or purchased any goods from Wayfair LLC and/or its affiliated brands, including Wayfair.com, Wayfair.ca, Joss & Main, DwellStudio, AllModern, Birch Lane and Wayfair Supply (hereinafter "Wayfair"), and who, after receiving a confirmation of their purchase from Wayfair at the price which Wayfair initially advertised, subsequently had their purchase cancelled by Wayfair, who did not respect the price it initially advertised;**

[2] Le 3 mai 2017, elle a amendé sa demande d'autorisation et a modifié comme suit la description du groupe pour lequel elle sollicitait la permission d'agir comme représentante :

**All persons in Quebec who, since January 4<sup>th</sup>, 2016 (the "Class Period"), ordered one of the following goods from the Wayfair.ca website (hereinafter "Wayfair") and had their purchase cancelled by Wayfair as a result of a pricing error in the advertised price:**

- i) Montgomery Loveseat listed on January 12<sup>th</sup>, 2016;**
- ii) Laguna 8-piece seating group listed on July 15<sup>th</sup>, 2016;**
- iii) Milano 5-piece deep seating group listed on September 6<sup>th</sup>, 2016.**

**Or any other class to be determined by the Court;**

[3] Dans cette demande d'autorisation amendée, elle reproche à la défenderesse d'avoir annulé des commandes et refusé de vendre certains articles aux prix annoncés sur son site internet au motif que les prix affichés ou publiés pour ces biens étaient erronés, contrevenant de ce fait à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> et à la *Loi sur la concurrence*<sup>2</sup> :

**4. In its 2015 Annual Report, Wayfair describes itself as follows, Plaintiff disclosing Wayfair's 2015 Annual Report as Exhibit P-1:**

**Wayfair is one of the world's largest online destinations for the home. Through our e-commerce business model, we offer visually inspired browsing, compelling merchandising, easy product discovery and attractive prices for over seven million products from over 7,000 suppliers across five distinct brands: Wayfair.com, Joss & Main, AllModern, DwellStudio and Birch Lane.**

**5. Wayfair's online presence enables it to enter into distance contracts with consumers and thus carry on business in the province of Quebec and across Canada;**

**6. In the course of its business, Wayfair publicly admits (see paragraph 31 below) that it occurs 5-10 per week that Wayfair advertises goods for a specific price (hereinafter the "Advertised Price"), processes Class members' orders and purchases at the Advertised Price, sends the Class members an order confirmation showing the Advertised Price, charges the Class members' credit card and then unlawfully cancels the Class members' purchase, claiming that the Advertised Price was an error;**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>2</sup> L.R.C.1985, c. C-35.

7. Wayfair has the obligation to sell the goods at the Advertised Price, as well as to deliver the goods stipulated in the contract;

8. Under Quebec consumer protection law, Wayfair is deemed to have made an offer to enter into a distance contract since its proposal comprised all the essential elements of the intended contract (including the price and detailed item description), and this regardless of whether Wayfair indicates its willingness to be bound in the event the proposal is accepted by the consumer and even if there is an indication to the contrary;

9. Consequently, Wayfair violates Quebec's *Consumer Protection Act* (hereinafter the "CPA"), notably paragraph c of section 224 CPA, every time that it cancels a Class member's purchase, and defaults on its obligation to sell the goods at the Advertised Price;

10. Additionally, Wayfair operates in Canada in violation of section 52 the *Competition Act* (hereinafter the "*Competition Act*"), as well as in violation of the consumer protection and trade practice legislation in the various Canadian jurisdictions (more fully described herein at paragraph 139 below), because it recklessly makes a representation to the public that is false or misleading in a material respect;<sup>3</sup>

[4] Elle soutient que, à l'instar des autres membres du groupe décrit dans sa demande, elle a droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour compenser la perte qu'elle a subie en raison de l'annulation de la vente et sanctionner les pratiques illégales de la défenderesse :

35. Wayfair is negligent in allowing these pricing errors to occur 5-10 times per week and its unlawful behavior must be tamed;

36. As a repeat offender, even if Wayfair does in fact make mistakes, such mistakes must be characterized as inexcusable, since the repetition of the mistakes (admittedly 5 to 10 times per week) on the Advertised Price demonstrates gross negligence on the part of Wayfair;

37. Wayfair unlawfully operates in the province of Quebec by derogating from the CPA by private agreement or by invoking its own terms and policies in violation of Quebec consumers' rights;

38. By proceeding in this manner, Wayfair engages in false/misleading advertising and forces Class members to pay a higher price than the one it advertises for its goods, should Class members still wish to acquire the goods after their purchase was cancelled by Wayfair (as more fully described herein at paragraph 55 below);

---

<sup>3</sup> Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff, 3 mai 2017, par. 4 à 10.

**39. By reason of Wayfair's unlawful conduct, the Plaintiff and the members of the Class have suffered a prejudice, which they now wish to claim, every time a Class member or consumer made a purchase which Wayfair unilaterally cancelled, especially after sending a confirmation order to Class members after each purchase;**

**40. Class members in Quebec benefit from an absolute presumption of prejudice and the prohibited practice is deemed to have had a fraudulent effect on Class members because:**

- a) Wayfair failed to fulfill one of the obligations imposed by Title II of the CPA (section 219 and paragraph c of section 224);**
- b) all Class members saw the representation (the price offered by Wayfair) that constituted a prohibited practice;**
- c) the Class members' seeing of that representation resulted in the formation of a consumer contract (a distance contract in this case); and**
- d) a sufficient nexus existed between the content of the representation (the price offered and item description) and the goods covered by the contract (the prohibited practice was *capable* of influencing the behaviour of Class members with respect to the formation of the contract);**

**41. In taking the foregoing into account, all members of the Class are justified in claiming the sums which represent the Lost Value, as well as punitive damages;<sup>4</sup>**

[5] Elle allègue que sa demande satisfait aux critères édictés par la loi pour exercer une action collective parce que : 1) les réclamations des membres soulèvent des questions de droit ou fait similaires ou connexes; 2) les faits paraissent justifier les conclusions recherchées; 3) la composition du groupe rend difficile ou impraticable l'application des règles du mandat et la jonction de recours individuels; et 4) elle possède les compétences voulues pour assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

[6] Depuis l'introduction de la demande d'autorisation, des discussions de règlement se sont engagées entre les parties et, en mai 2017, ces discussions ont mené à la signature d'une entente qui pourrait mettre fin au litige si elle est approuvée par le tribunal.

[7] Le 12 juin 2017, la défenderesse a déposé une demande conjointe afin que le tribunal autorise l'exercice de l'action collective proposée par la demanderesse à des fins de règlement seulement. Ce faisant, elle a déclaré qu'elle n'entendait pas contester la recevabilité de la demande si elle était accueillie dans le but de soumettre l'entente de règlement intervenue entre elle et la demanderesse dans le but de mettre fin au litige.

---

<sup>4</sup> *Id.*, par. 35 à 41.

[8] Avant de procéder à l'approbation d'une entente de règlement, dans le cas d'un dossier d'action collective, le tribunal doit décider si l'action collective peut être autorisée.

[9] Dans le cadre de cette analyse, le tribunal doit tenir compte du fait qu'une entente de règlement est intervenue entre les parties, et que cette entente paraît être dans l'intérêt des membres du groupe.

[10] Les critères d'analyse qui doivent être appliqués pour décider si une action collective peut être autorisée, sont énumérés à l'article 575 du *Code de procédure civile*<sup>5</sup> qui se lit ainsi :

**575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:**

**1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;**

**2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;**

**3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;**

**4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.<sup>6</sup>**

[11] Il a déjà été décidé par notre Cour que ces critères doivent être appliqués avec une certaine souplesse dans le contexte d'un règlement, et le Tribunal est d'accord avec cette approche.<sup>7</sup>

[12] Cette entente de règlement prévoit que chaque membre du groupe recevra à son choix l'article qu'il a commandé sur le site internet de la défenderesse, s'il est toujours disponible, ou une note de crédit couvrant la différence entre le prix actuel de cet article et le prix annoncé ou affiché par la défenderesse au moment de la commande. Aucun dommage-intérêt punitif n'est versé, mais une allocation additionnelle de 15 000 \$ pour payer les honoraires du procureur de la demanderesse en sus de ses déboursés est prévue.

[13] Il s'agit pour le Tribunal de décider si l'action collective proposée par la demanderesse doit être autorisée, si la demanderesse peut être désignée pour agir comme représentante du groupe, et si la forme et le contenu des avis, destinés aux

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-25.1.

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-25.1, art.575.

<sup>7</sup> *Richard c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2012 QCCS 5534; *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561; *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

membres pour les informer de cette décision et du fait qu'une audition sera tenue pour décider de l'opportunité d'approuver l'entente de règlement qui est intervenue entre les parties, sont acceptables.

[14] Après avoir analysé les allégations contenues dans la demande d'autorisation amendée, lesquelles doivent être tenues pour avérées à ce stade, et avoir considéré les représentations faites par les procureurs des parties au soutien de leur demande conjointe d'autorisation, le tribunal conclut que l'action collective proposée par la demanderesse n'est pas manifestement frivole et qu'elle devrait être autorisée à des fins de règlement.

**1. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes et donneraient ouverture à des recours de même nature.**

[15] Suivant les allégations de faits contenues dans la demande d'autorisation amendée de la demanderesse, plusieurs consommateurs auraient acheté à rabais des biens annoncés sur le site internet de Wayfair LLC pour se faire dire par Wayfair LLC peu après avoir payé le prix demandé et avoir reçu une confirmation de leur commande, que la vente était annulée parce que le prix affiché était erroné.

[16] Malgré les protestations des acheteurs, la défenderesse aurait refusé de réviser sa position. Le même scénario se répéterait à intervalles réguliers depuis de nombreuses années et la situation aurait été documentée par plusieurs consommateurs insatisfaits. Cela tendrait à indiquer que la défenderesse contrevient sciemment à la *Loi sur la protection du consommateur*.<sup>8</sup>

[17] Selon la demanderesse, la perte qu'elle a subie est proportionnelle à la valeur de l'article dont elle a été privée déduction faite du prix qui a été annoncé et qu'elle a convenu de payer.

[18] Les articles achetés à rabais et les ventes annulées viseraient trois produits en particulier :

- i) une causeuse Montgomery d'une valeur de 560,99 \$ plus taxes, mise en vente le 12 janvier 2016, pour un prix de 20,99 \$ plus taxes,
- ii) un ensemble de conversation 8 pièces Laguna d'une valeur de 3 099,99 \$ plus taxes, mis en vente le 15 juillet 2016, pour un prix de 461,99 \$ plus taxes;
- iii) un ensemble de conversation à assise profonde 5 pièces Milano d'une valeur de 2 849,99 \$ plus taxes, mis en vente le 6 septembre 2016, pour un prix de 26,99 \$ plus taxes ;

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. P-40.1.

[19] Les questions de droit sont exposées ainsi au paragraphe 108 de la demande d'autorisation amendée :

**108. The questions of fact and law raised and the recourse sought by this Application are identical with respect to each member of the Class, namely:**

**a) Does Wayfair's publicity, on the item purchase page, constitute an offer comprising all the essential elements of the intended contract (and this even if Wayfair indicates in its Terms and Conditions that it is not willing to be bound in the event of the consumer's acceptance)?**

**b) If so, is Wayfair deemed to have made an offer to enter into a contract pursuant to section 54.1 CPA?**

**c) Is a consumer contract entered into upon the consumer's acceptance of the price offered by Wayfair and, if so, must Wayfair honor the terms of said contract?**

**d) Can Wayfair contractually liberate itself from the consequences of its own act or the act of its representatives?**

**e) Did Wayfair in fact make a mistake in the advertised prices?**

**f) Does the repetition of the mistake (5 to 10 times per week) in the advertised prices demonstrate gross negligence on the part of Wayfair?**

**g) If so, should Wayfair's mistake be characterized as inexcusable under article 1400, paragraph 2, C.C.Q?**

**h) Did Wayfair have the principal obligation to deliver the goods stipulated in the contract?**

**i) Did Class members unlawfully lose value as a result of the Wayfair's failure?**

**j) If so, is the "Lost Value" formula the appropriate remedy where the Defendant fails to deliver the goods stipulated in the contract in these circumstances?**

**k) Did Wayfair commit a prohibited business practice as defined by section 219 CPA?**

**l) Did Wayfair violate paragraph c of section 224 CPA?**

m) Did Wayfair knowingly or recklessly make a representation to the public that was false or misleading in a material respect, in violation of section 52(1) of the *Competition Act* and of the consumer protection and trade practice legislation in the other Canadian provinces?

n) Are the Class members entitled to compensatory damages and, if so, in what amount?

o) Are the Class members entitled to punitive damages and, if so, in what amount?<sup>9</sup>

[20] Elles pourraient se résumer ainsi :

- 1) La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations légales et contractuelles en refusant de vendre les biens commandés par des clients au prix annoncé sur son site internet ?
- 2) Dans l'affirmative, a-t-elle agi en contravention avec les dispositions de l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>10</sup> et les dispositions de l'article 52(1) de la *Loi sur la concurrence*?
- 3) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une condamnation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre la défenderesse, et le cas échéant, quel est le montant des dommages qui devraient leur être alloués par le tribunal?

[21] Pour les fins de l'autorisation du recours à des fins de règlement, les parties ont convenu de limiter la question de droit qui est d'intérêt collectif comme suit :

**Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour les commandes qui ont été annulées par Wayfair en raison d'une erreur dans le prix de vente annoncé?**

**2. Les allégations contenues dans la demande, si elles sont prouvées, paraissent justifier les conclusions recherchées.**

[22] Les articles 215, 224 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>11</sup> prévoient ce qui suit :

**215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 [...]**

<sup>9</sup> *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*, 3 mai 2017, par. 108

<sup>10</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>11</sup> *Id.*

**224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:**

**[...] c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.**

**Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.**

**272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:**

- a) l'exécution de l'obligation;**
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;**
- c) la réduction de son obligation;**
- d) la résiliation du contrat;**
- e) la résolution du contrat; ou**
- f) la nullité du contrat,**

**sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.<sup>12</sup>**

**3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles du mandat ou la jonction d'instance.<sup>13</sup>**

[23] Au départ, la description du groupe était beaucoup plus large. La demande initiale faisait état du fait que la clientèle de la défenderesse était estimée à environ 5,4 millions de personnes dans le monde et à plusieurs centaines de milliers de personnes au Canada. Les membres qui composaient le groupe étaient des personnes résidant au Canada ayant commandé ou acheté des produits de Wayfair LLC ou de ses compagnies affiliées depuis le 12 septembre 2013, qui auraient vu leur achat annulé parce que ces dernières auraient refusé de vendre les articles en question aux prix annoncés.

<sup>12</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 215, 224 et 272.

<sup>13</sup> *Hurst c. Air Canada*, 2017 QCCS 223.

[24] Dans le cadre des discussions qui sont intervenues entre les parties, la demanderesse a convenu d'amender ses procédures et de réduire la taille du groupe visé par son action collective. Il est désormais formé uniquement de personnes résidant au Québec et qui ont commandé l'un ou l'autre des articles décrits précédemment sur le site internet de Wayfair.ca depuis le 4 janvier 2016.

[25] Selon l'évaluation faite par la défenderesse, ce groupe serait composé de 32 personnes. L'identité de ces personnes est inconnue de la demanderesse et il serait difficile pour elle de les retracer sans l'assistance de la défenderesse.

[26] Il faut également tenir compte de la valeur des pertes subies et des coûts inhérents à de telles démarches.<sup>14</sup>

**4. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.<sup>15</sup>**

[27] Elle est elle-même membre du groupe qu'elle souhaite représenter. Elle a assisté à l'audience et le Tribunal a eu l'occasion de s'entretenir brièvement avec elle.

[28] Elle a retenu les services d'un procureur expérimenté en matière d'actions collectives et lui a fourni les renseignements dont il avait besoin pour tenter les procédures au bénéfice du groupe.

[29] Elle a également participé aux discussions qui ont mené à une entente de règlement dont le contenu semble, à première vue, être dans l'intérêt des membres.

[30] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[31] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation présentée par la demanderesse;

[32] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective à des fins de règlement uniquement au bénéfice du groupe décrit ci-après:

**Toutes les personnes au Québec qui, entre le 4 janvier 2016 et le 15 juin 2017, ont commandé l'un des biens suivants sur le site internet wayfair.ca et ont vu leur commande annulée par Wayfair suite à une erreur dans le prix annoncé:**

- i) **Causeuse Montgomery affichée le 12 janvier 2016;**
- ii) **Ensemble de conversation 8 pièces Laguna affiché le 15 juillet 2016;**
- iii) **Ensemble de conversation à assise profonde 5 pièces Milano affiché le 6 septembre 2016;**

<sup>14</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433.

<sup>15</sup> *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802; *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

[33] **DÉSIGNE** Naomi Zouzout pour agir en qualité de représentante pour le groupe aux fins de ce règlement;

[34] **IDENTIFIE**, aux fins d'un règlement uniquement, la question qui doit être décidée collectivement comme suit :

**Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour les commandes qui ont été annulées par Wayfair en raison d'une erreur dans le prix de vente annoncé?**

[35] **DÉCLARE** que le présent jugement sera sans effet si l'entente de règlement conclue entre les parties est résiliée ou n'est pas approuvée;

[36] **FIXE** l'audition de la demande pour obtenir l'approbation de l'entente de règlement (« Settlement Agreement ») au 18 septembre 2017;

[37] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis produits en version française et anglaise qui sont joints en annexe du présent jugement pour en faire partie intégrante, lesdits avis étant requis pour informer les membres du groupe que l'exercice d'une action collective a été autorisé à des fins de règlement seulement et qu'une audition sera tenue le 18 septembre 2017 pour déterminer s'il y a lieu pour le Tribunal d'approuver l'entente de règlement qui a été conclue entre les parties;

[38] **ORDONNE** à la défenderesse Wayfair LLC de distribuer ces avis par courriel directement à chaque membre du groupe au plus tard 20 jours suivant le présent jugement;

[39] **DÉTERMINE** que la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe est fixée au 31 août 2017;

[40] **LE TOUT**, sans frais.

  
MICHELE MONAST, J.C.S.

Me Joey Zukran  
LPC AVOCAT  
Procureurs de la demanderesse

Me Catherine McKenzie  
Me Jean-Michel Boudreau  
IRVING MITCHELL KALICHMAN  
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 16 juin 2017